



**VERSION NON
CONFIDENTIELLE**

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)100826-CDC-982

sur

'la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011'

prise en application de l'article 233 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

le 26 août 2010

INTRODUCTION

En application de l'article 233 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine dans ce qui suit la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : ELIA) concernant la méthode d'évaluation et la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011, qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage.

Le 30 juin 2010, la CREG a reçu pour approbation la proposition d'ELIA relative à la méthode d'évaluation et à la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011 (ci-après : la proposition d'ELIA).

La proposition d'ELIA se compose d'une lettre d'accompagnement et de deux documents principaux en annexe, à savoir "Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011" et "Bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011". ELIA a joint neuf autres annexes au document traitant de la méthode d'évaluation. La première annexe contient les règles UCTE relatives aux réserves, la deuxième annexe traite de la détermination de la bande de réglage secondaire, la troisième annexe concerne la quatrième version (2007) de la note de l'UCTE définissant les indicateurs de qualité relatifs au balancing développés par l'UCTE et les valeurs cibles de ceux-ci, la quatrième annexe présente le modèle de risque élaboré par ELIA, la cinquième annexe reprend l'étude de la KULeuven relative à l'estimation des fluctuations de production des turbines éoliennes en Belgique, la sixième annexe contient un document d'ELIA sur les besoins de l'UCTE en terme de réserves primaires, la septième annexe contient une étude de la KULeuven sur l'impact de l'éolien sur les réserves secondaires et tertiaires, la huitième annexe contient une étude de la KULeuven sur l'impact de l'éolien sur les réserves de réglage dans la zone de

contrôle belge et enfin, la neuvième annexe contient une description d'une nouvelle méthode d'activation de moyens de réglage.

La présente décision comporte quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La CREG formule une remarque préliminaire dans la deuxième partie. La troisième partie analyse la proposition de méthode d'évaluation et de détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011. La quatrième partie contient la décision en tant que telle.

La lettre d'accompagnement d'ELIA du 30 juin 2010, ainsi que ses annexes sont jointes en annexe de la présente décision.

La présente décision a été approuvée par le Comité de Direction de la CREG lors de sa réunion du 26 août 2010 .

La présente décision ne se prononce ni sur les prix, ni sur les aspects tarifaires relatifs à cette matière. Ces points feront l'objet d'une décision tarifaire distincte de la CREG.

////

I. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 233 du règlement technique, le gestionnaire du réseau évalue et détermine la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage. Il communique pour approbation à la CREG sa méthode d'évaluation et le résultat de celle-ci.

L'article 231, § 2, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine les réserves primaire, secondaire et tertiaire en tenant compte de la puissance de secours pour les installations de cogénération de qualité de moins de 20 MW raccordées sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou sur le réseau de distribution.

L'article 231, § 3, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau est tenu de mettre en place les services auxiliaires, qui comprennent le réglage primaire de la fréquence, le réglage secondaire de l'équilibre dans la zone de réglage belge, la réserve tertiaire, le réglage de la tension et de la puissance réactive, la gestion des congestions et le service de black-start, selon les dispositions du chapitre XIII du règlement technique (articles 231 à 266 inclus du règlement technique).

Le règlement technique prévoit notamment à l'article 232 que le gestionnaire du réseau veille à la disponibilité des services auxiliaires et, le cas échéant, à leur mise en place selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, et conformément aux règles opérationnelles prescrites dans le règlement technique.

L'article 235, § 1^{er}, du règlement technique charge d'ailleurs le gestionnaire du réseau de contrôler la mise à disposition effective des réserves primaire, secondaire et tertiaire selon des modalités qu'il fixe et communique à la CREG

II. REMARQUE PRELIMINAIRE

2. La CREG remarque que le dossier soumis pour approbation a été reçu le 30 juin 2010. Elle constate que ceci contraste fortement avec les deux dernières années où Elia avait envoyé sa proposition à la CREG au mois de mars. L'envoi plus tardif implique plus de limitations en termes de temps disponible et pourrait avoir des conséquences sur le déroulement du processus qui suit la décision de la CREG, dont la rédaction du rapport sur « le caractère manifestement déraisonnable ou non des prix offerts à ELIA pour la fourniture des services auxiliaires », et l'acquisition d'éventuelles puissances de réserve supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3. L'analyse de la proposition comporte trois parties. La première partie traite des méthodes d'évaluation élaborées pour déterminer la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire. Dans la deuxième partie, la CREG commente l'application des méthodes et leurs résultats sont évalués. Enfin, dans la troisième partie, la CREG fait part de ses observations relatives à la proposition actuelle et attire l'attention sur différents points dans le cadre de l'élaboration de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour les années à venir.

III.1. Evaluation des méthodes de détermination des puissances de réserve proposées

4. Les méthodes d'évaluation élaborées pour déterminer la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011 sont traitées par ELIA dans le document intitulé « Evaluatiemethode van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011 ». Ce document comporte huit chapitres.

Les deux premiers chapitres exposent l'objet du document ainsi que les abréviations et la terminologie utilisées.

L'organisation du contrôle de l'équilibre des zones de réglage par le gestionnaire du réseau de transport et la responsabilité en termes d'équilibre des responsables d'accès sont présentées au troisième chapitre. Ce chapitre fait également référence au cadre légal belge (article 3, § 1^{er}, du règlement technique).

Les quatrième, cinquième et sixième chapitres traitent des méthodes d'évaluation élaborées pour déterminer les puissances de réserve primaire, secondaire et tertiaire respectivement.

Les deux derniers chapitres contiennent la liste des annexes et des références.

III.1.1. Méthode de détermination de la puissance de réserve primaire

5. Le réglage primaire de la fréquence est traité aux articles 236 à 242 du règlement technique. L'article 236, § 2, du règlement technique précise que pour déterminer les spécifications techniques concernant la disponibilité et la fourniture de la puissance de réserve primaire pour le réglage primaire de la fréquence, le gestionnaire du réseau doit tenir compte des règles et recommandations qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens.

6. Les règles du jeu relatives à la détermination et à la fourniture de la puissance de réserve primaire nécessaire ont été définies au niveau de l'ENTSO-E¹. L'application par l'ENTSO-E de ces règles du jeu conduit à une puissance de réserve primaire nécessaire de 3.000 MW pour l'ensemble du réseau de l'ENTSO-E. Conformément à ces règles, toute zone de réglage doit contribuer à cette puissance de réserve primaire proportionnellement à sa part dans la production totale d'électricité au sein du réseau de l'ENTSO-E.

¹ Auparavant « UCTE »

ELIA propose de respecter ces règles de détermination de la puissance de réserve primaire pour la zone de réglage belge.

7. La CREG constate qu'ELIA satisfait à l'article 236, § 2, du règlement technique, vu que la méthode élaborée pour déterminer la puissance de réserve primaire repose sur l'application de règles qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens et notamment les règles définies par l'ENTSO-E.

III.1.2. Méthode de détermination de la puissance de réserve secondaire

8. Le réglage secondaire est traité aux articles 243 à 247 du règlement technique.

La puissance de réglage secondaire recommandée par l'ENTSO-E dans chaque zone de réglage dépend de la charge de pointe dans la zone de réglage en question. ELIA n'applique pas la méthode recommandée par l'ENTSO-E.

9. L'ENTSO-E a développé cinq indicateurs décrivant la qualité de la zone de réglage au niveau, notamment, du réglage secondaire². Selon l'ENTSO-E, ces indicateurs permettent de surveiller la qualité du réglage de l'équilibre de la zone de réglage. ELIA déclare que si tout gestionnaire de réseau veille à maintenir la valeur de l'indicateur dans sa zone de réglage en dessous de la valeur maximale³, déterminée par l'ENTSO-E, il contribue de façon inhérente à garantir la sécurité du réseau au niveau européen. En effet, dans ce cas, la zone de réglage ne fait pas trop appel aux réserves primaires mises en commun au niveau du système ENTSO-E par toutes les zones de réglage, de manière telle qu'une réserve primaire suffisante reste disponible pour faire face au déclenchement de deux grosses unités de 1.400 MW dans le système ENTSO-E.

10. L'ENTSO-E n'a pas fixé de valeur maximale pour deux de ces cinq indicateurs, à savoir la valeur moyenne de l'ACE⁴ et la contribution relative aux écarts de

2 Voir annexe 3 du document "Evaluatiemethode van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011".

3 Pour les indicateurs accompagnés d'une valeur maximale déterminée par l'ENTSO-E, voir paragraphe 10.

4 Aera Control Error. Une norme « Balance Quality Indicator » (BQI) de ENTSO-E

fréquence les plus élevés. Les trois indicateurs restants pour lesquels l'ENTSO-E a établi une valeur maximale sont la déviation standard de l'ACE, le nombre de valeurs de l'ACE dépassant une valeur maximale et la « courbe en trompette » de l'ENTSO-E. Grâce aux « courbes en trompette », il est possible de vérifier à quelle vitesse la fréquence retrouve sa valeur de consigne dans le quart d'heure suivant un grand déséquilibre ; cet indicateur convient moins bien pour déterminer la qualité du réglage de la seule puissance de réglage secondaire.

ELIA considère l'indicateur reprenant le nombre de valeurs de l'ACE au dessus d'une valeur maximale plutôt comme une alarme que comme un indicateur absolu destiné à évaluer la qualité du réglage secondaire. En décembre 2007, ELIA a mis en service dans son centre de contrôle le suivi de la valeur de cet indicateur, permettant d'en améliorer le comportement. Selon ELIA, les causes possibles du dépassement de la valeur maximale de cet indicateur sont complètement indépendantes de la largeur de bande contractée. D'après ELIA, cela n'a en effet aucun sens de contracter plus de volume sur les mêmes unités vu que le temps nécessaire pour arriver à dégager complètement la bande réservée demeure de ce fait inchangé. Seule l'augmentation du nombre d'unités concernées offre la possibilité de compenser plus rapidement de tels déséquilibres, mais réaliser cette augmentation n'est pas évident vu la structure du parc de production belge.

11. La méthode d'ELIA consiste à vérifier si le volume actuel de puissance de réglage secondaire reste suffisant pour le service attendu. Cette vérification repose sur une analyse de la qualité de réglage de l'équilibre de la zone de réglage belge, en particulier sur l'utilisation de deux critères : d'une part, une comparaison pour la zone belge de réglage entre les indicateurs définis par l'ENTSO-E et leur valeur maximale, là où l'ENTSO-E en a défini une, et d'autre part, une comparaison entre la zone belge de réglage et les autres zones de réglage d'ENTSO-E, de la valeur relative de la déviation standard de l'ACE.

Pour le premier critère, ELIA utilise les valeurs des indicateurs d'ENTSO-E pour la zone belge en 2009. Elle constate que la moyenne annuelle de l'ACE reste à une valeur proche de zéro et que les moyennes annuelles de la déviation standard de

l'ACE et de l'indicateur Sigma90 sont inférieures aux valeurs maximales définies par l'ENTSO-E.

La CREG avait constaté dans sa décision relative à la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2010⁵ (ci-après : décision de 2009 pour 2010) que la valeur pour la zone de réglage belge des indicateurs relatifs à l'ACE définis par l'ENTSO-E avaient tendance à augmenter. La CREG avait demandé à ELIA de prendre les mesures nécessaires pour ramener la qualité du réglage à un niveau acceptable au cas où la valeur des indicateurs ENTSO-E en venait à se situer systématiquement au-delà des valeurs maximales définies par l'ENTSO-E.

La CREG signale cependant que l'indicateur ENTSO-E sur lequel ELIA base principalement sa méthode de détermination du volume du réglage secondaire, à savoir la déviation standard de l'ACE, se détériore progressivement au cours de la période s'étalant de la mi-2006 au quatrième trimestre de 2008. Après une amélioration depuis le début de 2009, qui correspondait à la crise économique, des valeurs systématiquement au-dessus de la valeur maximale peuvent être observées depuis novembre 2009. Sur base des valeurs reçues d'ELIA dans les rapports mensuels de monitoring du mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires, la CREG note que cette tendance persiste pour les premiers mois de 2010. La CREG signale également que la puissance installée en énergie éolienne dans la zone ELIA ne cesse d'augmenter, comme le révèle le tableau figurant à la page 6 de l'annexe 4 de la proposition d'ELIA (de 495 MW en 2009, 767 MW en 2010 et 1038 MW prévus pour 2011, dont 195 MW de capacité éolienne off-shore). D'une part donc, l'indicateur d'ENTSO-E relatif à la déviation standard de l'ACE dépasse la valeur maximale pour chaque mois d'octobre 2008 à février 2009 et recommence à dépasser cette valeur maximale après la crise économique à partir de la fin de 2009, et d'autre part, la capacité installée des unités de production éolienne, plus imprévisible par nature, augmente.

⁵ Décision (B)090528-CDC-867 relative à la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2010, 28 mai 2009.

La CREG constate donc que la tendance à la hausse des valeurs des indicateurs d'ENTSO-E pour la zone belge persiste. Cette tendance est illustrée par la déviation standard du ACE dans le Tableau 1.

Année	Déviati on standard de l'ACE [MW]	Déviati on standard de l'ACE [% de la valeur maximale d'ENTSO-E]
2007	71	92
2008	75	95
2009	73	94
2010	81	105

Tableau 1 - Evolution de la déviation standard de l'ACE pour les cinq premiers mois de l'année, de 2007 à 2010

La CREG voit trois causes possibles aux valeurs élevées :

- Un accroissement du déséquilibre de la zone de réglage à compenser, dû à une augmentation des déséquilibres individuels des responsables d'accès,
- Une insuffisance des volumes de réserves,
- Une gestion améliorable de l'activation des réserves.

Pour ce qui concerne l'évolution des déséquilibres individuels des responsables d'accès, des premières analyses faites par la CREG sur la base des données fournies par ELIA dans le cadre du monitoring trimestriel du mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires montrent une évolution du total des déséquilibres individuels, soit le déséquilibre de la zone avant intervention des réglages secondaire et tertiaire, à compenser par les moyens de réglage acquis par ELIA. Le Tableau 2 montre, pour chaque année de 2006 à 2009, divers indicateurs calculés à partir des déséquilibres quart-horaires de la zone de réglage (ΔP , hors correction de fréquence) : la somme des déséquilibres négatifs (« Volume négatif »), la somme des déséquilibres positifs (« Volume positif »), le « volume total », qui est la somme des valeurs absolues des déséquilibres quart horaires, le « volume net », qui est la somme des déséquilibres quart horaires, ainsi que la déviation standard des déséquilibres quart horaires. Les quatre premières valeurs sont exprimées en GWh et la déviation standard en MW.

On peut observer une évolution importante des valeurs, notamment pour ce qui concerne le volume total et la déviation standard, aussi bien entre 2006 et 2009 qu'entre 2008 et 2009.

Année	Volume négatif [GWh]	Volume positif [GWh]	Volume total [GWh]	Volume net [GWh]	Déviation standard [MW]
2006	-329	397	727	68	108
2007	-406	427	833	20	124
2008	-360	498	859	138	125
2009	-494	458	952	-35	142

Tableau 2 - Indicateurs relatifs aux déséquilibres de la zone de réglage belge avant intervention des réglages secondaire et tertiaire

Les valeurs du volume total et de la déviation standard sont illustrées dans la Figure 1 ci-dessous.

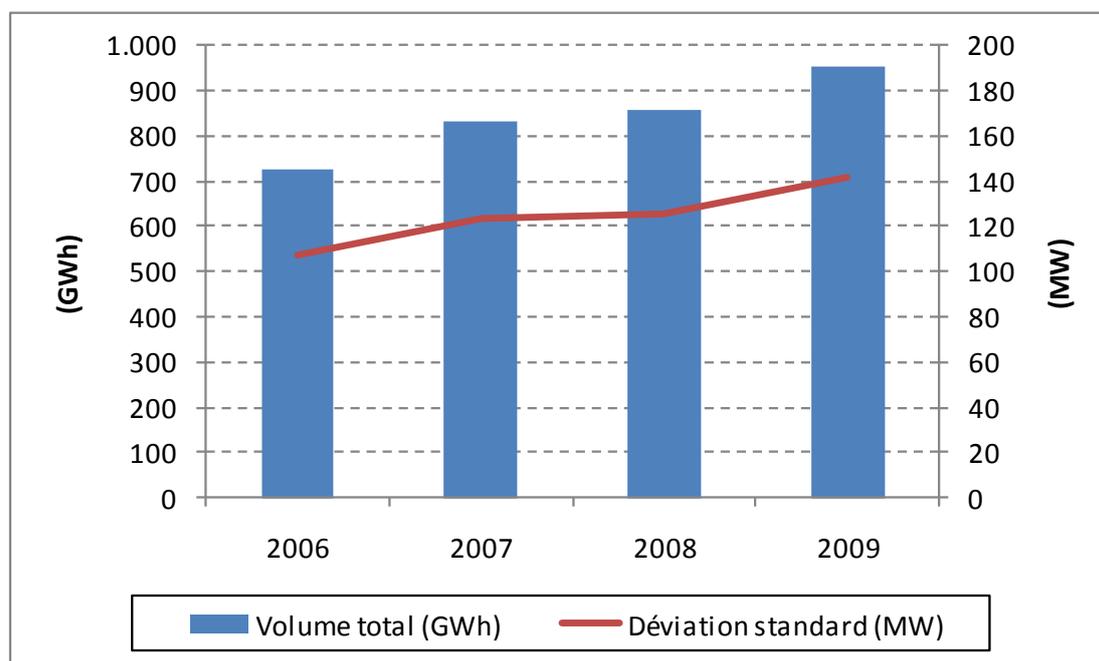


Figure 1 - Volume total du déséquilibre et déviation standard du déséquilibre quart horaire de la zone

Les valeurs de ces deux indicateurs augmentent d'environ 30% entre 2006 et 2009 et d'environ 12% entre 2008 et 2009. Cela se traduit par un élargissement progressif de la distribution des déséquilibres quart horaires entre 2006 et 2009.

Comme l'illustre la Figure 2, cela témoigne d'une augmentation progressive du nombre de valeurs extrêmes des distributions, autrement dit une augmentation du nombre de grands déséquilibres, qu'ils soient positifs ou négatifs, à compenser par les moyens de réglage acquis par ELIA.

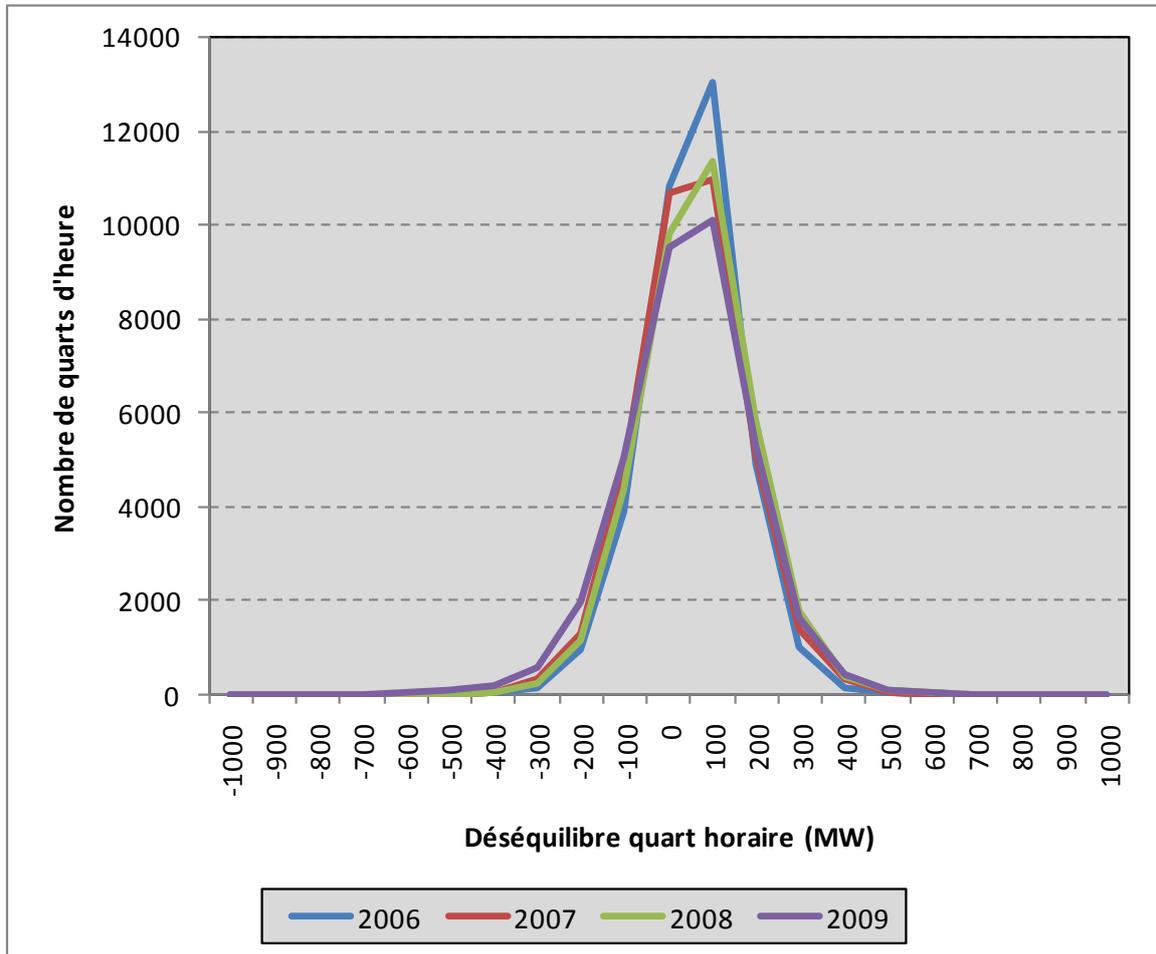


Figure 2 - Distribution des déséquilibres quart horaire de la zone de réglage avant intervention des réglages secondaire et tertiaire

Ces premières analyses doivent encore être approfondies et d'autres analyses devraient être menées, ce qui permettrait de confirmer ou nuancer les premières constatations. Néanmoins, celles-ci permettent déjà d'éclairer des causes possibles de l'augmentation graduelle de la valeur des indicateurs d'ENTSO-E pour la zone de réglage belge. La CREG invite ELIA à poursuivre en ce sens et à approfondir la réflexion, si ce n'est déjà en cours, et à faire part à la CREG de ses observations et des conclusions qui en découlent.

Pour le second critère d'évaluation de la qualité du réglage (la comparaison de la valeur relative des indicateurs entre la Belgique et les autres pays d'ENTSO-E), ELIA

a repris l'analyse basée sur les données 2007-2008 utilisées l'année précédente, en attribuant l'absence de mise à jour à un manque de temps et de ressources (« gebrek aan tijd en *resources* »)⁶. La CREG s'interroge sur le bien-fondé d'une telle justification pour un sujet qui concerne notamment la sécurité du système.⁷

12. Sur base de son analyse de la qualité du réglage de l'équilibre de la zone de réglage belge en 2009 et de son expérience de l'exploitation, ELIA affirme que la puissance de réglage secondaire approuvée par la CREG en 2009 pour 2010 reste une valeur acceptable pour 2011, étant donné qu'elle ne s'attend pas à voir apparaître en 2011 de nouveaux éléments influençant la manière d'éliminer les déséquilibres, aussi bien pour ce qui concerne les fluctuations instantanées de l'ACE que pour des écarts de durée plus longue.

13. La CREG a analysé si les deux critères qui doivent motiver la proposition d'ELIA sur la bande de réglage secondaire sont satisfaits. Les résultats de cette analyse ne la convainquent pas que la puissance de réglage secondaire approuvée en 2009 pour 2010 reste suffisante pour 2011 : d'une part les indicateurs d'ENTSO-E pour la Belgique ont une tendance à la hausse et les dernières valeurs dépassent les valeurs maximales, et d'autre part, l'analyse comparative des valeurs des indicateurs pour la zone belge par rapport à celles des autres pays d'ENTSO-E n'ayant pas été réalisée sur base des données disponibles les plus récentes, elle ne permet pas de tirer de conclusion raisonnable pour 2011.

De plus, ELIA ne propose aucune méthode permettant de déterminer la puissance de réserve secondaire nécessaire lorsque les critères ne sont pas satisfaits.

En conséquence, la CREG estime qu'elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour approuver la méthode pour la détermination de la puissance de réserve secondaire.

⁶ Voir annexe 2 du document "Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011"

⁷ Voir lettre du 10 août 2010 « Développement du réseau belge de transport d'électricité »

III.1.3. Méthode de détermination de la puissance de réserve tertiaire

14. Le réglage tertiaire est traité aux articles 249 à 260 du règlement technique.

15. ELIA développe depuis 2005 un modèle de risque en vue de déterminer le besoin en réserves tertiaires⁸, notamment dans le but d'évaluer l'impact d'une future augmentation de la capacité en éoliennes dans le système belge sur les perturbations possibles de l'équilibre. Ce modèle est toujours en phase pilote et ses résultats provisoires doivent, comme ELIA le fait remarquer, être interprétés avec la prudence nécessaire. Le modèle de risque tient compte de l'ensemble du parc éolien belge qui est intégré dans le modèle conjointement aux autres unités du parc de production belge. Le modèle de risque évalue l'impact sur les réserves de 1038 MW et 1323 MW de capacité en éoliennes, soit la capacité estimée pour respectivement 2011 et 2012. Le modèle prévoit que l'accroissement du risque d'insuffisance en réserves est négligable suite à l'ajout de ces capacités en éoliennes.

16. Une étude sur l'éolien et son impact sur le besoin en réserves a été réalisée en 2009.⁹ La CREG constate que cette étude se base sur des données de vitesse de vent de 2005 à 2008 et non sur des mesures de production des unités éoliennes, qui, par ailleurs, existent en 2009. La CREG constate également un manque de cohérence entre les données de l'étude et l'annexe 4 du document « Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011 ». En effet, concernant la distribution de l'erreur de prévision éolienne, Elia fait référence dans son annexe 4 à des données statistiques relatives à 2009 et à une capacité éolienne en 2011 de 1038 MW, nettement plus basse que les capacités citées dans l'étude KULeuven.

17. Pour déterminer la puissance de réserve tertiaire à contracter, ELIA a tenu compte des facteurs suivants :

- un niveau d'importation fixé;
- l'utilisation du « critère N-1 » ;

⁸ Cf. annexe 4 du document « Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011 »

⁹ Voir annexe 8 du document « Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011 »

- les caractéristiques du parc de production belge et la durée des arrêts non programmés qui ont eu lieu au cours des années précédentes ; à cet égard, ELIA souligne le nombre limité de pannes des unités nucléaires ;
- les mécanismes permettant de décourager les déséquilibres en stimulant les responsables d'accès, par le biais des tarifs de déséquilibre, à maintenir leur équilibre et en permettant de réduire les déséquilibres en offrant la possibilité d'effectuer des transactions *intraday* sur le hub belge ; en cas de déséquilibre dans la zone de réglage belge, ELIA activera en premier lieu les « *Incremental/Decremental Bids* » avant de faire appel à ses réserves contractées ;
- les mécanismes permettant aux ARP une meilleure utilisation de leurs moyens de production, comme « l'*intraday* production » et le « marché *intraday* » sur Belpex ;
- la possibilité de signer des contrats de charge interruptible avec des clients ;
- les échanges programmés entre TSO dans le cadre de l'assistance mutuelle.

18. Dans sa proposition, ELIA se réfère à trois études de la KULeuven sur l'impact de l'éolien sur les réserves¹⁰. Le modèle de risque développé à l'annexe 4¹¹ et les études pourraient parfois conduire à des conclusions apparemment contradictoires. Dans sa décision de 2009 pour 2010, la CREG avait demandé à ELIA de consolider si nécessaire les méthodes de manière à harmoniser leurs conclusions en matière de réserve tertiaire, et de présenter une conclusion cohérente dans sa proposition concernant les réserves pour 2011.

La CREG considérait dans sa décision de 2009 pour 2010 que les fluctuations non prévisibles de la puissance produite par le parc éolien n'ont pas le même type de distribution dans le temps que les pannes des unités de production thermiques. Le critère N-1, tel que pris en compte dans le modèle d'évaluation des réserves, est au départ appliqué au parc thermique et ses conditions d'application sont tributaires des caractéristiques statistiques de fréquence et de durée des pannes des unités

¹⁰ Reprises en annexes 5, 7 et 8 du document "Evaluatiemethode van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011".

¹¹ "Uitbreiding van de methode voor bepaling van de reserves door Elia : Ontwikkeling en evolutie van het risicomodel"

thermiques. La CREG faisait remarquer qu'il n'est pas certain qu'il soit judicieux d'appliquer ce critère de la même manière au parc éolien dont les fluctuations de disponibilité pourraient être plus fréquentes que celles du parc thermique. La CREG avait attiré l'attention d'ELIA sur la nécessité de tenir compte de cette différence lorsque l'on combine les effets de ces deux sources d'écart pour calculer notamment les besoins en puissances de réserve secondaire et tertiaire. Elle avait demandé à ELIA d'analyser ce point et d'en intégrer si nécessaire les résultats dans la proposition concernant les réserves pour 2011.

La CREG constatait dans sa décision de 2009 pour 2010 que l'étude KULeuven de l'annexe 7 calculait des besoins supplémentaires en réserves secondaires et tertiaires dû à la production d'électricité par des éoliennes. La CREG avait demandé à ELIA de mettre au point les critères quantitatifs permettant de définir comment intégrer dans la méthodologie les résultats de l'étude de l'annexe 7, et d'en tenir compte dans sa proposition concernant les réserves pour 2011.

19. La CREG constate des changements dans le modèle de risque qui évalue les besoins en puissance de réserve.¹² Pour une bonne compréhension du modèle et de ses résultats, une description plus approfondie et cohérente serait nécessaire.

Concernant le modèle même, la CREG s'interroge sur la manière avec laquelle le caractère probabiliste du modèle s'intègre dans la logique N-1 annoncée par ELIA.

La CREG s'interroge également sur l'étendue du modèle de risque. Le modèle est intégré dans la section couvrant la réserve tertiaire et est actuellement présenté comme un modèle pilote pour la réserve tertiaire. Cependant, le volume de réserve de référence considéré dans la description du modèle est de 1050 MW, ce qui correspond à une logique « N-1 ».

La CREG se demande en outre si le modèle analyse le risque pour la réserve tertiaire uniquement, ou si il inclut également la réserve secondaire.

¹² Cf. annexe 4 du document « Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011 »

La CREG constate que l'intégration de puissance éolienne intermittente dans le modèle est différente de sa prise en compte dans le modèle antérieur. Cependant, en référant notamment à sa demande d'harmoniser les conclusions dans sa décision de 2009 pour 2010, la CREG a des difficultés à voir comment les différentes études de la KULeuven et d'autres sources de données sont incorporées dans le modèle. Cela mériterait d'être clarifié.

La CREG constate également que des paramètres du modèles ont été adaptés. Il s'agit, par exemple, de la durée de la période et du nombre de pannes de certaines unités thermiques dans le système (p.ex. la division par deux du nombre de pannes pour des unités thermiques autres que les centrales nucléaires, TGV ou turbines à gaz). Comme une description de l'origine et de la motivation exactes de l'adaptation des paramètres n'est pas donnée, la CREG ne peut pas apprécier l'impact de ces modifications des paramètres sur les résultats du modèle.

Finalement, la CREG constate que les résultats quantitatifs du modèle sont différents des résultats de l'année précédente.¹³ En outre, la CREG estime que l'application à 2011 du modèle décrit dans la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2010, aurait donné lieu à des exigences supplémentaires en réserves pour 2011. La CREG demande donc une analyse et une explication claire de l'évolution des résultats suite aux adaptations du modèle et de ses paramètres.

20. Selon ELIA, aucun élément en 2010 ne laisse présager que les déséquilibres à compenser en 2011 seront substantiellement différents de ceux des années précédentes. C'est pourquoi ELIA propose de composer le portefeuille pour la réserve tertiaire de la même manière que celui de 2010, à savoir un volume de réserve de production et de charges interruptibles identique.

ELIA affirme que le fait que les moyens de production utilisés pour les réserves tertiaires aient une disponibilité inférieure à 100% ne provoque pas d'augmentation du risque, parce que les différents moyens utilisés pour le réglage tertiaire sont

¹³ Voir annexe 4 du document "Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2010"

considérés comme un portefeuille dont les éléments se compensent l'un l'autre en matière d'indisponibilité.

Du document d'ELIA, la CREG déduit qu'ELIA se propose d'appliquer la méthode d'évaluation suivante pour la puissance de réserve tertiaire en 2011.

- Contracter la même puissance de réserve tertiaire totale qu'en 2010 ;
- contracter un maximum de charges interruptibles ;
- compenser la disponibilité réduite des charges interruptibles et de la puissance de réserve de production par une partie des contrats inter-TSO ;
- compléter avec des offres incrémentales et décrémentationnelles des unités de production.

ELIA affirme que, tant que le tarif de déséquilibre incitera suffisamment les responsables d'accès à conserver leur équilibre, la puissance de réserve tertiaire commune, c'est-à-dire les réserves propres des responsables d'accès additionnées des réserves contractées par ELIA, satisfera au critère N-1 au sein de la zone de réglage.

La méthode proposée par ELIA ne prévoit pas de puissance de réserve tertiaire supplémentaire afin de couvrir la puissance de secours pour les installations de cogénération de qualité de moins de 20 MW, tel que stipulé à l'article 231, § 2, du règlement technique et les écarts de production des parcs éoliens offshore, tel que stipulé dans l'article 7, §3, de la loi électricité et son arrêté d'exécution¹⁴. ELIA prévoit que l'impact d'une adaptation des marges de tolérance pour les déséquilibres des petites unités de cogénération ainsi que celui de la puissance installée des éoliennes offshore seront suffisamment faibles pour 2011.

Afin de contrôler le risque que la puissance de réserve disponible soit insuffisante dans la zone de réglage, ELIA effectue des contrôles de disponibilité *ex ante* sur tous les moyens de réglage au sein de la zone de réglage. La disponibilité de la puissance de réserve tertiaire est contrôlée par ELIA à différents horizons allant de 1

¹⁴ AR du 30 mars 2009 relatif aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins. M.B. du 31 mars 2009.

an à l'avance à un contrôle *day ahead*. A un horizon temporel d'un an à quelques mois à l'avance, ELIA renforce sa vigilance si la puissance de réserve disponible prévue est inférieure à un seuil de surveillance déterminé pour l'heure de pointe de chaque semaine. A un horizon d'un mois à 2 jours à l'avance, ELIA veille à la disponibilité d'une puissance de réserve équivalant à la taille de la plus grosse unité de production de la zone de réglage pendant les heures de pointe de chaque semaine. Dans le cadre du contrôle *day ahead*, ELIA vérifie si, à chaque heure du lendemain, la panne de la plus grosse unité peut être compensée jusqu'à la fin du jour concerné.

De plus, dans le cadre des évolutions du marché et pour éviter la « fuite des réserves », ELIA a développé un outil permettant de vérifier en temps réel la disponibilité des réserves. (voir également le paragraphe 42 ci-dessous)

La CREG demande de recevoir une description de cet outil.

21. La CREG constate que la méthode d'évaluation proposée par ELIA pour déterminer les puissances de réserve tertiaire pour 2011 repose sur son expérience de l'exploitation du système belge. Cette méthode est basée sur une utilisation élargie des charges interruptibles et tient compte des réserves inter-TSO. La méthode proposée permet toujours de compenser la panne de la plus grosse unité non nucléaire. La CREG estime que l'utilisation du critère N-1 pour déterminer la puissance de réserve tertiaire, est une pratique très courante. Compte tenu des caractéristiques du système belge et des procédures prévues pour les contrôles *ex ante* de la disponibilité des réserves, la CREG estime qu'il est justifié qu'ELIA contracte une réserve tertiaire composée d'une réserve de production, de charges interruptibles et d'une partie des réserves inter-TSO. Elle considère cependant que l'adoption d'un autre critère que le critère N-1 ou d'une autre méthode, y compris une méthode probabiliste, ne devrait pas avoir pour conséquence de « descendre en dessous des exigences du critère N-1 », fortement lié à la sécurité du système, mais plutôt d'offrir la possibilité d'évaluer la puissance de réserve supplémentaire nécessaire que le critère N-1 ne permet pas de mettre en évidence, notamment face à l'augmentation des capacités de production intermittente. Elle reste cependant ouverte à la discussion sur ce sujet, notamment dans le cadre d'une nouvelle proposition d'ELIA.

22. La CREG estime que la méthode de détermination de la puissance de réserve tertiaire n'est pas décrite de manière complète et cohérente entre le document principal et ses annexes.

Par conséquent, la CREG est d'avis qu'elle ne peut accepter la méthode d'évaluation proposée par ELIA.

III.1.4. Conclusion relative aux méthodes de détermination des puissances de réserve

23. Compte tenu des éléments précités, la CREG donne son approbation à ELIA pour ce qui concerne la méthode d'évaluation proposée pour déterminer la puissance de réserve primaire.

Cependant, la CREG n'approuve pas les méthodes d'évaluation proposées pour déterminer les puissances de réserve secondaire et tertiaire, les estimant peu claires, incomplètes et partiellement non fondées.

III.2. Evaluation de l'application des méthodes au système belge

24. La détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011 par application des méthodes proposées est traitée par ELIA dans un document distinct joint en annexe à la lettre d'accompagnement.

III.2.1. Détermination de la puissance de réserve primaire

25. La part de la zone de réglage belge dans le réglage primaire total pour 2011 au sein de la zone d'ENTSO-E ne sera déterminée que plus tard en 2010 par l'ENTSO-E. ELIA est d'avis que cette part pour 2011 ne va que peu différer de la valeur en 2010, à savoir 3,08% de 3.000 MW (3,25% en 2009). C'est pourquoi ELIA propose de tenir compte de la valeur de 92 MW relative à l'année 2010 (92 MW en

2009) pour déterminer la puissance de réserve primaire pour 2011. Puisque ce volume fait office de valeur guide, ELIA a prévu dans les contrats pluriannuels en cours des clauses qui permettent d'adapter le volume contracté en puissance de réserve primaire en fonction de la part de la zone de réglage belge pour 2011 qui sera déterminée par l'ENTSO-E.

Sur la base de la méthode d'évaluation approuvée, ELIA propose de contracter une puissance de réglage primaire moyenne de 92 MW, avec la possibilité d'autoriser une valeur de la puissance de réserve primaire inférieure à la valeur prévue uniquement si une des unités qui était prévue au jour J-1 pour faire partie de la puissance de réserve primaire durant le jour J tombe en panne entre le moment où la réserve a été nominée en J-1 et le jour J en tant que tel. Dans ce cas, le déficit de puissance de réserve primaire sera, par ailleurs, limité à la contribution primaire de l'unité en question. Indépendamment du moment auquel se produit une panne, ELIA déclare également que le volume de réserve primaire devra être à nouveau entièrement disponible au bout d'une heure maximum. ELIA déclare que de ce fait, il n'est pas porté préjudice aux critères de l'ENTSO-E, ni à la sécurité du système.

Compte tenu des clauses qui permettent à ELIA d'adapter les volumes de puissance de réglage primaire à contracter aux exigences d'ENTSO-E et compte tenu des conditions du paragraphe précédent, la CREG donne son approbation au fait de contracter une puissance de réserve primaire de 92 MW pour la zone de réglage belge pour 2011. La puissance de réserve primaire effectivement contractée ne peut toutefois pas excéder la valeur que l'ENTSO-E déterminera pour 2011.

III.2.2. Détermination de la puissance de réserve secondaire

26. Sur la base de l'application de la méthode d'évaluation élaborée pour déterminer la puissance de réserve secondaire nécessaire, ELIA propose une puissance moyenne de réserve de 137 MW avec une puissance disponible minimale de 100 MW à contracter pour le réglage secondaire automatique pour la zone de réglage belge pour 2011.

Etant donné que la CREG n'approuve pas la méthode de la détermination de la puissance réserve secondaire (voir III.1.2), elle n'est pas en mesure de s'exprimer sur la détermination de la puissance de réserve secondaire.

Par conséquent, la CREG n'approuve pas la quantité de puissance de réserve secondaire proposée par ELIA pour 2011.

III.2.3. Détermination de la puissance de réserve tertiaire

27. Le critère pour l'application de la méthode d'évaluation de la puissance réserve tertiaire prévoit qu'ELIA contracte la même puissance tertiaire totale qu'en 2010, à savoir 661 MW.

Etant donné que la CREG n'approuve pas la méthode de la détermination de la puissance réserve tertiaire (voir III.1.3), elle n'est pas en mesure de s'exprimer sur la détermination de la puissance de réserve tertiaire.

Par conséquent, la CREG n'approuve pas les quantités proposées par ELIA pour la puissance de réserve tertiaire en 2011.

III.3 Considérations de la CREG

28. Compte tenu de l'importance de la détermination des puissances de réserve pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport dans la zone de réglage, la CREG souhaite faire part dans la présente décision de quelques considérations dans le contexte de l'élaboration d'une méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire à l'avenir.

29. ELIA avait fait réaliser, dans le courant de 2008, une étude visant à analyser l'influence d'une augmentation de la puissance éolienne installée sur les volumes de réserves secondaire et tertiaire nécessaires.¹⁵ La CREG constatait dans sa décision

¹⁵ Voir annexe 7 du document "Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011"

de 2009 pour 2010 que les résultats de cette étude étaient provisoires, notamment à cause du manque de données sur lesquelles appuyer l'analyse. La CREG encourage ELIA à continuer d'étudier l'impact de l'éolien sur les besoins de réserves de manière à aboutir à des résultats pouvant être utilisés concrètement dans le cadre de sa proposition relative aux les réserves pour 2012.

30. ELIA fait également référence à une amélioration de la qualité de réglage par l'introduction d'une activation manuelle des « bids ». ¹⁶ Cette nouvelle méthode est graduellement mise en œuvre depuis novembre 2009. Pour autant que l'apport positif de cette méthode se confirme, la CREG ne peut que soutenir cette évolution de la méthode.

31. ELIA annonce qu'elle recherche le moyen de participer au système de coopération entre les quatre TSOs allemands en matière d'optimisation de l'activation de la réserve secondaire (le GCC, « Grid Control Cooperation »). La CREG est intéressée par cette initiative, et demande d'être mieux tenue au courant et régulièrement informée des progrès d'ELIA en la matière.

32. La CREG constate qu'ELIA ne propose pas de définir une puissance minimum explicite pour la réserve tertiaire placée sur les unités de production, comme elle le fait par ailleurs pour les réserves primaire et secondaire. Vu l'importance de la réserve tertiaire placée sur les unités de production dans la compensation des grands déséquilibres, la CREG demande à ELIA de justifier pourquoi une telle valeur minimale n'est pas nécessaire ou d'en inclure une dans sa prochaine proposition.

33. La CREG constate qu'en 2008 et 2009, le mois de décembre présente des faibles disponibilités en ce qui concerne les clients interruptibles. Si ceci s'avère être un problème récurrent, ce manque de disponibilité des réserves tertiaires sur les charges interruptibles devrait être compensé par l'acquisition d'autres puissances de réserve tertiaire. La CREG insiste auprès d'ELIA sur la nécessité de continuer à disposer de la puissance de réserve décidée aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Comme elle l'avait déjà fait dans les décisions des années précédentes, la CREG

¹⁶ Voir aussi annexe 9 du document « Evaluatiemethode ter bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011 »

rappelle à ELIA que si cette dernière ne parvient pas, pour quelque raison que ce soit, à contracter les charges interruptibles prévues (dont elle tient compte lors de la détermination de la puissance de réserve tertiaire), elle est tenue, pour toute période de 2011 pour laquelle tout ou partie des charges interruptibles ne sont pas contractées ou pour laquelle elles n'ont pas la disponibilité annoncée dans la proposition, de prévoir d'autres moyens ayant un effet équivalent.

34. L'augmentation progressive de la capacité éolienne installée a pour effet d'augmenter la part relative de la production des unités éoliennes, de nature intermittente, dans la couverture de la demande. La CREG demande à ELIA de surveiller la part relative de la production éolienne dans la couverture de la demande, de manière à pouvoir prendre les dispositions nécessaires, notamment dans les périodes de faible charge.

35. Dans le cadre du monitoring des réserves, la CREG estime important de pouvoir disposer des informations sur chaque type de réserve. Afin de compléter les données dont elle dispose déjà dans ce cadre, la CREG demande à ELIA de lui transmettre dorénavant les informations suivantes :

- Les nominations quart horaires de réserve primaire par ARP et par unité de production,
- Les volumes disponibles de réserve tertiaire sur les charges interruptibles par quart d'heure, par point de prélèvement et par contractant (contrats d'interruptibilité), et les prix associés, ainsi que les activations de ces réserves ; les données relatives aux volumes disponibles devraient être transmises *ex ante* sur base des nominations, et *ex post* sur base de la consommation mesurée en temps réel.

La CREG demande à ELIA de lui fournir ces données en même temps que les données de monitoring mensuel du mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires à partir des données du mois de décembre 2010, en accompagnant les données du mois de décembre 2010 des données des autres mois de 2010.

36. À partir du moment où la réserve inter-TSO devient une partie explicite de la réserve tertiaire, la CREG estime qu'il est important d'avoir une bonne visibilité sur la

disponibilité de cette réserve. La CREG demande dès lors à ELIA de prendre contact avec les GRT voisins RTE et TenneT, afin de formaliser l'échange de données concernant la disponibilité en volume et les prix associés des réserves inter-TSO. La CREG souhaite être tenue au courant par ELIA tous les trois mois des progrès réalisés en la matière.

37. La CREG souhaite qu'ELIA continue à l'avenir de l'informer par le biais d'un rapport annuel¹⁷ sur la disponibilité et l'utilisation des puissances de réserve, charges interruptibles et réserves inter-TSO comprises, à l'usage de la zone de réglage belge. Afin d'illustrer l'analyse comparative de la qualité du réglage dans les différentes zones de réglage en Europe, la CREG demande à ELIA d'y joindre systématiquement une copie des quatre derniers rapports trimestriels d'ENTSO-E sur la performance du réglage primaire et du réglage fréquence puissance¹⁸, ou de tout document officiel qui viendrait remplacer ce rapport.

38. En ce qui concerne la proposition d'ELIA de faire appel aux programmes d'échange entre gestionnaires du réseau de transport (réserve inter-TSO), la CREG souligne qu'ELIA doit rester prudente quant au coût de la solution adoptée, tout en continuant à maintenir le risque à un niveau acceptable.

39. Dans la proposition actuelle d'ELIA, la participation au réglage secondaire de l'équilibre de la zone est limitée aux producteurs. ELIA écrit qu'une confirmation par ENTSO-E est nécessaire pour évaluer la participation de consommateurs industriels au réglage secondaire. La CREG constate que ENTSO-E prévoit déjà dans sa « Policy 1 » la possibilité de faire appel au côté demande pour les réserves secondaires. Comme elle l'avait déjà fait dans sa décision de 2009 pour 2010, la CREG encourage ELIA à continuer à étudier activement cette possibilité en collaboration avec les clients industriels, et à lui faire part des résultats dans sa proposition concernant les réserves pour 2012.

¹⁷ Document « Reporting reserves 2009 »

¹⁸ Tel que celui référencé dans la discussion de l'indicateur Sigma99 dans la section 2.2 de l'annexe 2 du document "Evaluatiemethode van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2011".

40. Dans le rapport sur l'utilisation des réserves en 2009, il apparaît que les charges interruptibles ont effectivement été activées en 2009. La CREG soutient cette pratique et prend note de l'intention d'ELIA de la continuer en 2011. La CREG soutient l'intention d'ELIA d'activer ces réserves au moins une fois par an quand l'activation des réserves tertiaires est nécessaire, même si les interruptibles ne sont pas à ce moment les réserves les moins chères. Elle est d'avis que c'est un moyen de tester leur disponibilité et leur vitesse de réaction réelles. De cette manière, l'expérience d'ELIA et des consommateurs industriels concernés augmentera pour ce qui concerne l'activation des charges interruptibles. Pour cette raison, la CREG demande que chaque charge interruptible soit activée au moins une fois en 2011.

41. Dans sa décision de 2009 pour 2010, la CREG écrivait : « *La CREG estime qu'il n'est pas démontré qu'il n'existe pas de corrélation entre les disponibilités des différents moyens utilisés pour la réserve tertiaire (réserve tertiaire sur les unités de production, réserve tertiaire sur les clients interruptibles, I/D-bids et réserve inter-TSO). Elle demande donc à ELIA d'estimer les corrélations entre les disponibilités de ces différents moyens en tenant compte de la variation de ces disponibilités dans le temps (en fonction des heures de la journée, des jours de la semaine, des saisons, des périodes tarifaires, ...). Cette analyse devrait être effectuée aussi bien en considérant ces moyens deux par deux que pour le portefeuille complet, de manière à arriver à une gestion du risque plus quantitative. La CREG demande également à ELIA de lui communiquer les résultats de cette analyse et d'en tenir compte dans sa proposition concernant les réserves pour 2011.* »

La CREG ne trouve pas trace d'une telle analyse dans la proposition d'ELIA. La section 6.2.6.2 « Exploitatieveiligheid » contient bien une déclaration de principe, mais celle-ci ne peut être considérée comme une analyse à orientation plus quantitative comme demandé dans le texte ci-dessus. La CREG insiste de nouveau pour qu'ELIA procède à cette analyse, en communique les résultats à la CREG et en tienne compte dans sa proposition concernant les réserves de 2012. Elle fait en outre remarquer que des données chiffrées sur la disponibilité des réserves inter-TSO, comme abordé dans le point 36 ci-dessus, sont d'une grande utilité pour une telle analyse.

42. Lors d'études spécifiques, la CREG a constaté que la puissance maximum des unités de production de la zone de réglage belge (P_{max}) transmise à ELIA par le producteur ne correspondait pas toujours à la valeur réelle associée à l'unité. De plus, le système actuel, avec une seule valeur de P_{max} possible par jour, doit être amélioré. La CREG l'a déjà fait savoir à ELIA à diverses reprises. Une mauvaise valeur de P_{max} peut conduire à une mauvaise estimation des réserves disponibles, aussi bien pour les réserves contractées que pour les I/D-bids. Une mauvaise valeur de P_{max} peut également hypothéquer le résultat des contrôles de la disponibilité des différents types de réserve, aussi bien pour les contrôles effectués *ex ante*, tels ceux repris dans le *reporting* annuel des réserves transmis par ELIA à la CREG, que pour ceux réalisés à l'approche du temps réel¹⁹. La CREG demande fermement à ELIA de mettre en œuvre les solutions annoncées par ailleurs, en collaboration avec les producteurs, pour résoudre les problèmes de transmission de la valeur correcte des P_{max} par les producteurs. Les valeurs transmises devraient intégrer l'impact aussi bien des événements déjà connus lors des nominations en J-1 (premier jeu de données) que de ceux qui surviendraient entre les nominations en J-1 et le temps réel (deuxième jeu de données). La CREG demande à être tenue régulièrement au courant de l'évolution de ce dossier.

43. La CREG avait suggéré à ELIA dans sa décision de 2009 pour 2010 de se concerter avec les GRD pour obtenir d'eux les données nécessaires concernant les prévisions de production des unités éoliennes et leur production réelle, dans le cadre des articles 372 et 373 du règlement technique fédéral. La CREG demande à ELIA de lui présenter un point de la situation sur la récolte de données (type, réseau, prévision, production,...) pour le 15 octobre 2010 au plus tard.

¹⁹ Voir également à ce propos le point 17 ci-dessus.

IV. DECISION

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Vu la proposition relative à la méthode d'évaluation et à la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2011, transmise pour approbation à la CREG par ELIA le 30 juin 2010.

Considérant que la méthode d'évaluation élaborée pour déterminer la puissance de réserve primaire repose sur l'article 236, § 2, du règlement technique et notamment sur l'application de règles qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens ;

Considérant que la méthode d'évaluation proposée pour déterminer la puissance de réserve primaire a été appliquée correctement lors de la détermination de la puissance de réserve primaire pour 2011 ;

Considérant qu'elle estime que les méthodes d'évaluation proposées pour déterminer les puissances de réserve secondaire et tertiaire sont peu claires, incomplètes et partiellement non fondées ;

Considérant dès lors qu'elle n'est pas en mesure de s'exprimer sur la détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire pour 2011 ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'article 233 du règlement technique, d'approuver la méthode d'évaluation de la puissance de réserve primaire ainsi que son application pour 2011.

La CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'article 233 du règlement technique, de ne pas approuver la méthode d'évaluation de la puissance de réserve secondaire et tertiaire ainsi que son application pour 2011.

En conséquence, la CREG invite ELIA à introduire une nouvelle proposition rencontrant les objections exprimées dans la présente décision, dans un délai compatible avec la procédure devant aboutir à la mise à disposition dès le 1^{er} janvier 2011 des puissances de réserve approuvées par la CREG.

La présente décision ne se prononce ni sur les prix, ni sur les aspects tarifaires relatifs à cette matière. Ces points feront l'objet d'une décision tarifaire distincte de la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Dominique WOITRIN,
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction